



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° **R03-2026-05-06-00006**

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
du projet d'AEX (Autorisation d'Exploitation Minière) "Sainte-Hélène Amont" sur la commune
de Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

LE PRÉFET

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2022 portant nomination de M. Daniel NICOLAS, en qualité de directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 20 avril 2026 portant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane, dans le cadre de l'intérim du Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2026-04-23-00011 du 23 avril 2026 portant subdélégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, par intérim, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société Nouveau Progrès Guyane, représentée par Monsieur Osmar PEREIRA, relative au projet d'AEX « Sainte-Hélène Amont » sur la commune de Roura et déclarée complète le 15 avril 2026 ;

Considérant la nature du projet qui relève de la rubrique « 28b » (exploitation et travaux miniers à ciel ouvert) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en l'exploitation de gisements aurifères contenus dans les alluvions et colluvions de la crique Saint-Hélène et de ses affluents, sur un polygone de forme libre de 25 ha sur la commune de Roura, pour une durée de 18 mois ;

Considérant que le projet est situé :

- au sein d'un bassin versant (rivière Comté, FRKR8042) en état écologique "moyen" et chimique "bon" au titre du SDAGE ; et plus précisément sur la crique Sainte-Hélène et quatre de ses affluents ;
- en zone 3 du SDOM ;
- en zone naturelle et forestière au titre du PLU ;
- en espace forestier de développement au titre du SAR ;
- sur une continuité hydrobiologique au titre du ScoT ;
- au sein du domaine forestier permanent de l'état, en série de production, forêt de Bélizon, secteur Roche Fendée ;
- à environ 3,4 km de la réserve naturelle nationale des Nouragues, également ZNIEFF de type 2 « Nouragues », mais sur un autre bassin versant ;
- au sein du Parc Naturel Régional de Guyane (PNRG), secteur catégorisé en « Zone forestière de développement durable ».

Considérant que le projet occasionnera :

- la déforestation de l'ensemble de la surface exploitable (25 ha) avec mise en andains de bois en vue de la réhabilitation ;

- la dérivation des cours d'eau sur un total de 2895 m et le creusement de canaux de dérivation sur une longueur totale de 2800 m,
- l'ouverture de 47 à 52 chantiers d'extraction (superficie moyenne de 2 500 m² à 3 500 m²) ;
- l'aménagement d'une base-vie dans les limites de l'AEX ;
- le décapage du mort-terrain (stérile) et son stockage pour la constitution des digues et retenues d'eau ;
- l'intervention de trois pelles excavatrices montées sur chenilles, d'une unité de traitement gravimétrique et d'une motopompe ;
- l'acheminement des engins lourds depuis une exploitation proche, par une voie terrestre existante ;
- la création d'un layon d'accès de 0,5 km de long ;
- des déplacements réguliers en engins motorisés sur le chantier d'exploitation ;
- des impacts sur les eaux souterraines, le sol et sous-sol ;
- un risque sanitaire par pollution aux hydrocarbures et en cas de pollution des eaux par la base vie ;
- du bruit perturbateur généré par les pelles, motopompes et divers véhicules logistiques, des vibrations de faible intensité, des rejets dans l'air des gaz d'échappement des moteurs thermiques (aux normes CE), des émissions lumineuses sur la base-vie ;
- des impacts sur les eaux superficielles (faune, flore, micro-habitats, etc.) et des répercussions possibles sur la qualité chimique de la crique Sainte-Hélène ;
- des impacts sur les habitats forestiers et les espèces floristiques et faunistiques associées (potentiellement protégées) ;
- un cumul d'impacts avec d'autres activités minières dans le bassin versant de la rivière Comté.

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- effectuer les travaux d'exploitation en circuit fermé et les prélèvements de surveillance réglementaires ;
- ne pas prélever d'eau dans le milieu naturel, mais utiliser un bassin existant pour initier les travaux,
- travailler sur la base d'une progression en alternance entre travaux d'exploitation, de réhabilitation et de revégétalisation des zones impactées ;
- combler, niveler et régaler les bassins n'intervenant plus dans le processus de décantation et le canal de dérivation à partir des matières organiques et andains stockés en bordure de la zone de travaux (en respectant la stratification initiale), en amont du processus de revégétalisation ;
- réhabiliter et revégétaliser 100 % de la surface impactée dont 25 à 30 % de manière assistée ;
- évacuer tous les déchets non biodégradables.

Considérant que d'après les éléments du dossier, et compte tenu des mesures d'évitement et de réduction présentées, le projet ne semble pas engendrer des impacts négatifs majeurs sur l'environnement ;

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane, par intérim ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société Nouveau Progrès Guyane est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « Sainte-Hélène Amont » sur la commune de Roura.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 06/05/2016
D NICOLAS
DGTM 

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr